TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°1902508/9	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Alidad MUHAMADI	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Tastet-Susbielle Juge des référés	Le juge des référés
Ordonnance du 6 mars 2019	Le juge des feferes
54-035-02	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 février 2019, M. Alidad Muhama i, représenté par Me Pierre, demande au juge des référés :

and the

- 1°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle le préfet de police a prolongé son délai de transfert vers la Suède, a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et a refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de police de le convoquer aux fins d'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou, à défaut, de réexaminer sa demande dans un délai de trois jours ;
- 4°) de meure à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou, à défaut d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, qui lui sera versée directement en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que:

- il est dans une situation d'urgence dès lors qu'il est dépourvu de toute autorisation de séjour en cours de validité, qu'il peut faire l'objet d'un transfert vers la Suède et qu'il ne dispose d'aucun moyen de subsistance ni d'aucune couverture sociale;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision du préfet de police en tant que :
- o il ne peut être en regardé comme étant en fuite dès lors qu'il s'est présenté aux convocations de la préfecture de police, excepté une en raison de son état de santé;
- o les dispositions combinées des articles 29 du règlement Dublin (UE) n°604/2013 et 9 du règlement du 2 septembre 2003, tel que modifié par le règlement (UE) n°118/2014 du 30 janvier 2014, ont été méconnues dès lors que le préfet de police ne justifie pas avoir informé les autorités suédoises du placement en fune de M.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 25 et 27 février 2019, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu:

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 7 février 2019 sous le numéro 192533 par laquelle M. demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu:

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le règlement (CE) d'exécution n°1560/2003 du 2 septembre 2003, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°118/2014 du 30 janvier 2014,
 - le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
 - la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
 - le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Da Silva, greffier d'audience, ont été entendus :

- le rapport de Mme Tastet-Susbielle, juge des référés ;
- les observations de Me Simon, représentant M. qui a repris les conclusions et les moyens de la requête. Elle a insisté sur l'absence de fuite du requérant et le défaut d'information aux autorités suédoises de ce placement en fuite en exposant que les documents produits ne comportent pas l'accusé de réception des autorités suédoises ;
- les observations de Me Martin, représentant le préfet de police, qui maintient ses conclusions.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

- 1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) ».
- 2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :</u>

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de ministrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- 4. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation de requerant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caucteriser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.
- 5. Du fait de la décision contestée, M. Muhamad peut être éloigné à tout moment vers la Suède et il soutient sans être contredit ne plus bénéficier des conditions matérielles d'accueil. Ainsi, l'exécution de cette décision, qui le place objectivement dans une situation de précarité, porte atteinte d'une manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts du requérant. Par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet de police :

THE STATE OF THE STATE OF

6. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement n 604/2013 du 26 juin 2013 : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 : « Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2015, ne peu procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la

responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement ».

7. Le moyen tiré de ce qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment de la production par le préfet du courriel par lequel l'adresse frdub@nap01.fr.dub.testa.eu a accusé réception de la demande de transmission aux autorités suédoises de la déclaration de fuite de M. que l'information mentionnée par les dispositions précitées a été effectivement adressée à ces autorités pparaît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées. M. est en conséquence fondé à demander que soit prononcée la suspension de l'exécution de la décision qu'il conteste.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

8. La présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de police enregistre la demande d'asile de M. Muhamad en procédure normale et lui remettre une attestation de demande d'asile valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'asile ou qu'il soit statué sur sar requête au fond. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de police d'y procéder dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. M. Muhamadi est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve de l'admission définitive de M. Muhamadi à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Pierre, avocat de M. Muhamadi, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à Me Pierre. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M. Muhamadi.

ORDONNE:

Article 1er: M. Muhamad est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a prolongé le délai de transfert de M. Muhamadi, a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et a refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile est suspendue.

Article 3: Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. Munamari en procédure normale et lui remettre une attestation de demande d'asile valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'asile ou qu'il soit statué sur sar requête au fond, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4: L'Etat versera la somme de 800 euros au conseil de M. Muhamadi en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive de M. Muhamadi au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la

part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M. Muhamadi.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Alidad Muhamadi, au ministre de l'intérieur, et à Me Pierre.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 6 mars 2019.

Le juge des référés,

F. TASTET-SUSBIELLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



